





Lettres Patentes qui accordent
au Lieutenant-Général Leonard Jean Charles
Greindl concession du titre de **Baron**, trans-
missible par ordre de primogéniture.



Leopold, Roi des Belges

A tous présents et à venir **Salut:**

ar Diplôme du viij février 1871
s les descendants légitimes du
ou Leonard Jean Charles Greindl
été autorisés à porter le titre de
ron ou Baronne.

Conseiller ff. de Greffier du
nseil héraldique,

Lumijer



oulant, par une marque toute
particulière de **N**otre bienveil-
lance, reconnaître les services
rendus au **P**ars par le Lieutenant
Général **Leonard Jean Charles**
Greindl, Officier de **N**otre
Ordre, Chevalier de l'Ordre de la
Branche Ernestine de Saxe-Cōman-

deur de l'Ordre de Saint Benoît d'Avis,
Chevalier de première classe de l'Ordre de
l'Aigle Rouge, Grand-Cordon de l'Ordre
du Lion de Zahringen, décoré de l'Ordre de
Medjidie de première classe. Notre Minis-
tre de la Guerre; fils de Jean Joseph et de d^e
Marie Thérèse **Van Bellinghen de Fresen**;
petit-fils de Philippe et de Caroline **Bau-**
wens; Nous lui avons sur la proposition de
Notre Ministre des Affaires Etrangères par
Notre arrêté du 19 Juillet de la présente an-
née, conféré le titre de **Baron**. En conséquen-
ce désirant profiter de la grâce que Nous lui
avons faite, le dit **Leonard Jean Charles**
Greindl s'est retiré par devant Notre mi-
nistre des affaires étrangères, spécialement
à ce par Nous commis, à l'effet d'obtenir
les Lettres-Patentes nécessaires.

A ces causes, considérant que de tout
temps les concessions de Noblesse
et de titres ont été utilement employées, non
seulement à récompenser les belles actions



et les services rendus à l'Etat, mais encore
à en perpétuer le souvenir dans les familles.

Si est-il qu'il Nous a plu **anoblir** et
par les présentes, signées de Notre Main,
Nous **anoblissons** de Notre propre volon-
té autorité royale et constitutionnelle, le dit
Leonard Jean Charles Greindl et ses
descendants des deux sexes nés de mariage
légitime; lui **conférant** en outre le titre de
Baron, héréditaire dans sa descendance
légitime suivant l'ordre de primogéniture mâ-
le. **V**oulant qu'il jouisse de toutes les pré-
rogatives que la constitution et les lois du
Royaume attachent ou pourront, par la
suite, attacher à la **Noblesse** et à la dignité
de **Baron**. **Q**u'il soit inscrit en la dite
qualité aux registres ouverts, à cet effet, près
Notre Conseil héraldique, et qu'il y fasse
dessiner ses armoiries. **P**ermettons au
dit **Leonard Jean Charles Greindl**
de prendre en tous lieux et en tous actes
le prédicat de **Noble** et de **Baron** et de

porter les armes de sa famille, telles qu'elles
sont décrites et figurées aux présentes, savoir:
D'azur à trois glands d'or tigés et feuillés de même;
l'écu sommé d'un heaume d'argent grillé et liseré d'or
fourré et attaché de gueules, au bourrelet et hache-



ments d'azur et d'or; cimier un gland de l'écu entre
un vol d'or et d'azur; supports, deux lions léopardés
au naturel. Devise: **Bien faire et laisser dire.**
d'azur sur or. L'écu timbré de la couronne de Baron
pour le titulaire.

Nous requérons les Empereurs les Rois les Ducs les Princes les Comtes Seigneurs et Souverains tels qu'ils puissent être, ainsi que tous ceux à qui il appartiendra ultérieurement de reconnaître le dit **Leonard Jean Charles Greindl** et ses descendants légitimes des deux sexes comme **Nobles** et **Barons** suivant l'ordre de primogéniture masculine et de les laisser jouir librement de l'effet des présentes et des prérogatives y attachées.

Mandons et ordonnons aux cours et tribunaux, aux autorités provinciales et communales, et à tous autres officiers et fonctionnaires, tels qu'ils soient, non seulement de reconnaître le dit **Baron Leonard Jean Charles Greindl** et ses descendants légitimes en tout ce qui précède mais de les maintenir et protéger au besoin. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons ordonné que les présentes Lettres Patentes soient revêtues du sceau

de l'Etat. **D**onné au château de Laeken, sous **N**otre seing royal et le contre-seing de **N**otre Ministre des Affaires Etrangères, le seizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante six.

Georges Ch.

Par le Roi

Le Ministre des Affaires Etrangères,

J. M. de S.

Les présentes Lettres-Patentes, vues
par le Conseil Héraldique, ont été transcrites
dans le Registre officiel des Diplômes, et il en
a été tenu note dans le Registre matricule de
la Noblesse.

Bruxelles, le 22 Décembre 1856.

Le Président du Conseil,

(Signature)

Le Greffier,
(Signature)

Inregistré à Bruxelles, le Trois Janvier 1857
Cinquante Sept, val. 50, c. 50; Recu en principal
et additionnels: Deux cent. Soixante quinze francs.
Soixante centimes.

Le Receveur,
(Signature)